



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-732

Objet : Diverses rues

Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Chaussée rétrécie suivant avancement des travaux

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par le groupe Hélios SAS – 4 rue René Laënnec – ZA Les Grandes Landes – 35580 Guichen, pour réaliser des travaux de marquage (résine à chaud),

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, dans diverses rues, d'alterner la circulation (par panneaux « B15/C18 ») et/ou de rétrécir la chaussée (par panneaux « chaussée rétrécie ») suivant l'avancement des travaux, à compter du lundi 28 octobre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux programmée au jeudi 31 octobre 2024, à 18h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, la circulation sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et/ou la chaussée sera rétrécie (par panneaux « chaussée rétrécie ») suivant l'avancement des travaux, à compter du lundi 28 octobre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux programmée au jeudi 31 octobre 2024, à 18h00, dans les rues suivantes :

- Rue de Vannes,
- Quai Surcouf,
- Quai Saint-Jacques,
- Boulevard Bonne Nouvelle,
- Rue Joseph Desmars,
- Rue Saint-Michel,
- Avenue du Pèlerin.

ARTICLE 2 : Le groupe Hélios SAS sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 25 octobre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

